



**Commissariat de police
de
SAINTES**

(Charente Maritime)

15 et 16 avril 2013

Contrôleurs :

- D. LEGRAND, chef de mission
- Yves TIGOULET.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux du commissariat de Saintes les 15 et 16 avril 2013.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs se sont présentés au commissariat de Saintes, situé 1 place du Bastion, le lundi 15 avril à 13h 45.

Ils ont été accueillis par la commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saintes, à qui ils ont exposé leur mission ; la commissaire a décrit la physionomie de la circonscription et présenté les grandes lignes de l'organisation et de l'activité de ses services avant de conduire les contrôleurs vers la zone de sûreté.

Ceux-ci ont eu un accès aisé à l'ensemble des personnes, locaux et documents utiles à leur mission. Ils ont notamment pu s'entretenir avec deux personnes gardées à vue ainsi qu'avec des fonctionnaires chargés de leur surveillance et de la mise en œuvre de leurs droits. Ils ont pu consulter les registres et accéder aux procédures sollicitées.

Le secrétariat de la sous-préfecture a été avisé de la visite. En l'absence du président du tribunal de grande instance de Saintes et du procureur de la République, un vice-président et un vice procureur ont été prévenus.

Les contrôleurs ont également rencontré un avocat.

La visite s'est terminée le 16 avril à 17h30, après une nouvelle rencontre avec la commissaire et son adjoint.

Le rapport de constat a été adressé au commissaire par courrier du 13 mars 2014 ; le directeur départemental de la sécurité publique de Charente Maritime, commissaire central, y a répondu par lettre datée du 30 mai 2014 ; ses observations ont été intégrées au présent rapport.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

2.1 ENVIRONNEMENT ET ORGANISATION DU BATIMENT

La commune de Saintes constitue l'une des quatre circonscriptions de sécurité publique de Charente-Maritime, avec La Rochelle, Rochefort et Royan. La ville compte près de 27 000 habitants. L'hôpital est le premier employeur, suivi de la SNCF à travers un centre technique et des ateliers ferroviaires ; les autres emplois sont essentiellement issus du secteur tertiaire (*Coop Atlantique, Saintronic, commerces de proximité*). La ville bénéficie d'un environnement touristique qui génère une activité non négligeable de restauration et d'hôtellerie. L'ensemble n'échappe pas à la crise économique.

La ville est siège de la sous-préfecture et à ce titre, elle connaît quelques manifestations nécessitant des opérations de maintien de l'ordre. Elle est aussi siège de cour d'assises, et, lors des trois ou quatre sessions annuelles de quinze jours chacune, le commissariat assure les extractions, la garde et la police des audiences.

Le commissariat, une bâtisse des années 1960 édifiée sur trois niveaux, est situé au centre-ville, à quelques 250 mètres du palais de justice, dans une ruelle parallèle à la rue principale. L'entrée du public s'effectue rue du Bastion ; une rampe permet un accès aisé aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Le bâtiment abrite :

- au sous-sol, les vestiaires et les garages ;
- au rez-de-chaussée, l'accueil ;
- à l'entresol, le bureau du chef de poste, la zone de sûreté, le bureau des officiers de l'unité de sécurité de proximité (USP), un bureau des plaintes – également utilisé par les avocats –, la brigade d'appui et d'aide judiciaire (BAAJ), le bureau d'ordre et d'emploi (BOE) ainsi qu'une salle de détente ;
- au premier étage, les services de direction et de commandement, ainsi qu'une partie de la brigade de sûreté urbaine (BSU);
- au deuxième étage, d'autres enquêteurs de la BSU, le service local de police technique (SLPT), la brigade des accidents et délits routiers (BADR) et les archives.

2.2 L'ACCUEIL

Aux jours et heures ouvrables, un adjoint administratif assure l'accueil et l'orientation ; en dehors de ces plages horaires, un interphone permet de contacter le chef de poste.

La porte du commissariat est à ouverture automatique, télécommandée depuis l'intérieur. Un sas étroit sépare l'entrée du hall ; la pièce est totalement vitrée côté rue. Le chef de poste est situé à l'entresol et, depuis son bureau également vitré, il a vue plongeante sur le hall d'accueil et l'entrée.

D'une surface légèrement inférieure à 15 m², le bureau d'accueil est constitué en L, l'un des angles étant occupé par un ascenseur qui conduit jusqu'à l'entresol.

Le hall d'accueil comporte six chaises, placées en deux endroits différents ; aux murs, diverses affiches invitent à contacter des numéros verts à propos notamment de la drogue et des violences conjugales ; l'ensemble est parfaitement tenu.

Un adjoint administratif assure le rôle d'agent d'accueil depuis une quinzaine d'années ; elle est présente du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 ; le reste du temps, un interphone permet de se signaler au chef de poste.

L'agent d'accueil explique recevoir de trente à trente-cinq personnes par jour et autant d'appels téléphoniques. Un tiers environ des personnes qui se présentent répondent à la convocation d'un OPJ, un autre tiers vient dans l'intention de déposer une main-courante ou une plainte, le dernier tiers constitue des demandes de renseignements de tous ordres ou des « plaintes » nécessitant davantage une écoute qu'une intervention : des professeurs qui dénoncent le comportement de leurs élèves, des parents qui contestent la décision d'un conseil de classe, des problèmes de voisinage... Selon les renseignements communiqués, les policiers n'hésiteraient pas à alerter la police municipale et même à se déplacer dans un esprit de médiation.

L'agent d'accueil reçoit aussi les personnes astreintes à une mesure de contrôle judiciaire : « ils viennent pointer mais il n'y a pas que cela ; on fait aussi de la relation sociale ; c'est important qu'ils sachent que la police n'est pas uniquement répressive ». L'agent indique qu'un homme s'est ainsi présenté trois fois par semaine pendant sept ans ; il semble que, si tout le monde s'est étonné d'une telle durée, personne n'ait pris la peine de vérifier auprès du magistrat mandant si la mesure courait toujours.

Un registre est tenu à l'entrée, indiquant l'identité des personnes qui se sont présentées, le motif, l'heure d'arrivée, l'orientation et l'heure à laquelle elles ont été reçues¹.

2.3 LES PRINCIPAUX SERVICES

Le commissariat est dirigé par une commissaire de police, chef de circonscription ; elle est secondée par un adjoint, commandant de police.

L'établissement compte au total soixante-douze personnes, dont dix-sept officiers de police judiciaire (OPJ) et huit adjoints de sécurité (ADS), réparties entre deux

¹ Le registre montre qu'il est rare qu'une personne attende au-delà d'une heure avant d'être reçue.

principaux services : **l'unité de sécurité de proximité (USP) et la brigade de sûreté urbaine (BSU).**

Une note de service en date du 14 septembre 2012 fixe la répartition des compétences, selon des modalités traditionnelles (USP : surveillance générale de la circonscription, police secours, réception des plaintes de droit commun, recherche et interpellation d'auteurs d'infractions, surveillance des personnes retenues, sécurité routière ; BSU : réception des plaintes et investigations relatives aux affaires criminelles et aux affaires délictuelles complexes).

Placée sous l'autorité d'un capitaine secondé par un lieutenant, **l'USP** comporte trois brigades de jour et trois brigades de nuit, qui effectuent l'essentiel des interpellations de voie publique. Les premières interviennent, l'après-midi, de 12h 50 à 21h et le matin de 4h50 à 13h, les secondes de 20h50 à 5h.

Les brigades de jour ne comportent pas d'OPJ ; chacune compte dans ses rangs un adjoint de sécurité (ADS).

Les brigades de nuit comptent, au total, deux OPJ – l'une des brigades en est dépourvue – et, pour l'ensemble des brigades, un ADS.

Ce sont donc les OPJ de la BSU qui prennent les décisions de placement en garde à vue, assurent la notification des droits et poursuivent l'enquête. Ils interviennent en semaine – c'est alors la nature de l'affaire qui détermine l'OPJ intervenant – et le week-end selon un système d'astreinte à domicile qui vaut de jour ainsi que pour les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

Durant les cinq autres nuits, les mesures relatives à la garde à vue relèvent, en principe, de l'OPJ de la brigade de nuit ; en cas de nécessité, un OPJ de Royan assure une permanence et se déplace dès lors que l'affaire présente une certaine gravité et, naturellement, si la brigade ne dispose pas d'OPJ. En cas de besoin, un OPJ de la BSU de Saintes est « rappelable² ».

Un brigadier major est « coordonnateur de nuit, spécialement chargé de faire lien entre les brigades de nuit, la BSU et la hiérarchie.

Un lieutenant, adjoint au chef de l'USP et, en son absence, un brigadier major, chef du bureau d'ordre et d'emploi (BOE), ont été nommés officiers de garde à vue.

L'USP compte également une brigade des accidents et délits routiers (deux APJ) et une brigade d'assistance administrative et judiciaire (BAAJ ; un seul OPJ) en charge de l'ilotage, de la sécurité routière, des extractions et escortes ; l'un de ses membres est chargé de recueillir les plaintes ; un autre intervient régulièrement dans les écoles au titre de la prévention. Au moment du contrôle, un volontaire de service civique venait d'être affecté à ce service, pour une durée de six mois ; il était question de lui confier

² Il s'agit d'une notion de pur fait.

des missions de prévention en faveur des personnes âgées et une mission d'information relative aux dangers d'internet.

Placée sous l'autorité d'un capitaine secondé d'un brigadier-chef, la **BSU** compte deux groupes d'enquêteurs intervenant en matière de garde à vue :

- le premier, nommé « groupe de recherches judiciaires », est composé de quatre enquêteurs, dont trois OPJ ; il intervient surtout en flagrance, dans la suite des interpellations effectuées par l'USP ;
- le second, nommé « groupe de police administrative », est composé de sept enquêteurs, dont quatre OPJ ; en pratique, il effectue surtout des enquêtes judiciaires à la demande du parquet. Il est indiqué que ce groupe est absorbé par un nombre très important de procédures en cours³.

La BSU compte également un service local de police scientifique composé de deux agents spécialisés et un adjoint de sécurité.

Le chef de la BSU et son adjoint ont en charge une « cellule d'aide aux victimes » qui, en pratique, serait peu sollicitée.

Depuis une année, un « assistant-relais » (travailleur social) dont le poste est cofinancé par l'Etat et la communauté d'agglomération, partage son temps entre police et gendarmerie ; il intervient deux jours et demi par semaine au commissariat et reçoit les personnes socialement défavorisées dont il a été observé qu'une proportion non négligeable (évaluée à 40 %), n'était pas connue des services sociaux bien qu'étant manifestement très démunie.

2.4 L'ACTIVITE

La commissaire décrit une cité paisible, exempte de violences urbaines malgré l'existence d'un quartier classé « zone urbaine sensible ». En fin de semaine, un établissement de nuit susceptible d'accueillir 2 000 personnes draine la jeunesse jusqu'à Bordeaux (Gironde) ; il donne lieu à quelques infractions routières et, parfois, à quelques violences. La délinquance de voie publique et les violences non crapuleuses sont en baisse. Demeure une délinquance « d'habités », souvent toxicomanes et alcooliques, à l'origine de petits vols et dégradations et, plus rarement, de quelques violences.

Le rapport sur l'évolution de la délinquance constatée durant les années 2010 à 2012 fait état d'une baisse de 8 %, les deux dernières années.

³ Certains enquêteurs auraient près de 200 dossiers en cours.

Selon les chiffres communiqués, l'activité s'établit comme suit :

Données quantitatives et tendances globales	2011	2012	1 ^{er} trimestre 2013
Délinquance générale – Faits constatés	2316	1954	491
Délinquance générale – Taux d'élucidation	36,01 %	27,58 %	37,27 %
Délinquance de proximité – Faits constatés	1015	933	198
Délinquance de proximité – Taux d'élucidation	18,03 %	11,47 %	18,18 %
Nombre de personnes mises en cause	706	589	128
<i>Dont mineurs</i>	127	66	20
<i>Dont délits routiers</i>	130	117	25
Nombre de personnes gardées à vue	199	174	40
<i>Dont mineurs</i>	12	17	5
<i>Dont délits routiers</i>	40	15	4
Nombre de garde à vue de plus de 24 h	21	26	3
Nombre de garde à vue de plus de 48h	1	2	2
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	28,18 %	29,54 %	31,25 %
Nombre de personnes déférées	20	38	5
% de déférés par rapport aux gardés à vue	10,05 %	21,84 %	12,50 %
<i>Nombre de personnes écrouées</i>	12	23	4
<i>% de personnes écrouées par rapport aux gardés à vue</i>	6,03 %	13,22 %	10 %
Nombre de personnes placées en dégrisement	83	77	9
Nombre d'étrangers placés en retenue (2013)			1

Dans son rapport sur les mesures de garde à vue pour l'année 2012, le procureur de la République indique « l'objectif premier de la réforme, à savoir une diminution du nombre de mesures, apparaît atteint puisque le nombre de mesures prises entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2011 a été de 493, contre 962 pour la même période l'année précédente ». Les chiffres communiqués mettent en évidence une stabilisation, pour les années postérieures.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 LE TRANSPORT ET L'ARRIVEE AU COMMISSARIAT

Lorsqu'elles sont interpellées pour être conduites au commissariat, les personnes font l'objet d'une fouille par palpation et sont, dans la mesure du possible, invitées à suivre librement les policiers qui les encadrent dans le véhicule de patrouille. En cas d'agitation ou de réticence manifeste, les personnes récalcitrantes peuvent être menottées.

L'arrivée se fait dans la cour située rue du Bastion, à l'arrière du commissariat, laquelle borde le collège Jeanne d'Arc. Cette cour, fermée par une murette basse surmontée d'un grillage, sert de parking pour les véhicules du personnel. Elle est close par un portail à deux vantaux. Depuis la rue, la vue est libre sur la cour et le parking.

Le véhicule stationne sur un emplacement de parking laissé libre en permanence contre le perron qui donne accès à l'entresol, par un escalier de cinq marches et un palier. La rue n'étant pas passante et la façade du collège ne comportant que peu de fenêtres, le débarquement se fait en général dans une relative discrétion, sauf aux heures de sortie de classes, qui voient stationner dans la rue nombre de parents venus attendre leurs enfants.

L'entrée des personnes interpellées s'effectue par une porte métallique comportant une partie vitrée sécurisée par une grille extérieure. Elle est fermée par deux ventouses électriques commandées depuis l'intérieur par un clavier à touches.

Cette porte ouvre sur un couloir large de 1,75 m et long de 4,15 m qui conduit, à gauche, par un corridor, vers deux chambres de sûreté et une cellule de dégrisement et ouvre, à droite, par une porte, dans la salle de détente du personnel. Ce couloir débouche sur le palier de l'entrée du poste de police, dont il est normalement séparé par une porte qui a été supprimée. Ce dégagement dessert le poste et le couloir conduisant à droite vers les bureaux situés au même niveau et, à gauche, vers l'escalier qui relie les étages, depuis le hall d'accueil du public situé en contrebas au niveau de la place du bastion.

Le hall d'accueil du public constitue l'entrée principale du commissariat, depuis la place du bastion. On y accède par un escalier qui débouche dans une véranda vitrée disposée en saillie de la façade, fermée par une porte coulissante. Sur le côté droit de cette avancée arrive la rampe d'accès réservée aux personnes à mobilité réduite (PMR). Une autre porte, sécurisée et commandée depuis l'intérieur, ouvre dans le hall de 15 m² environ comprenant deux séries de quatre sièges, un comptoir d'accueil avec le standard téléphonique et un poste de travail. Un élévateur permet aux PMR d'accéder à l'entresol.

Au fond du hall, une porte sécurisée ouvre dans la cage de l'escalier, d'où une autre porte conduit au sous-sol où se trouvent les vestiaires du personnel et le garage.

Sept marches conduisent sur le palier de l'entresol où parvient aussi l'élévateur des PMR. Ce palier ouvre vers le poste, dont il est séparé par une cloison vitrée, munie d'une porte.

Passée la cloison, à gauche du palier, est placé un bureau d'accueil ouvert accessible aux PMR, et derrière celui-ci, le bureau du chef de poste, dont la façade avant offre une vue plongeante sur le hall d'accueil et la véranda. Ce bureau, éclairé par deux fenêtres, comporte un écran séquentiel recevant les images tournantes des caméras de surveillance extérieure et des chambres de sûreté, le standard secondaire, le standard du 17, la base radio de communication avec les véhicules et les émetteurs/récepteurs portables. Le classeur des autorités et services d'urgence, le registre des consignes permanentes ainsi que le registre

d'ordre et du service du personnel sont aussi présents. Juxtaposé ce bureau, contre la façade, est situé le local de la messagerie, éclairé par une fenêtre.

En face de la porte palière, le couloir central, large de 1,25 m, conduit au bout du bâtiment et dessert :

- en face, le bureau de la brigade d'appui et d'aide judiciaire (BAAJ) ; d'une surface de 7 m², pourvu d'un poste informatique, il sert aussi à l'enregistrement des plaintes déposées par voie électronique ;
- à droite, le bureau des officiers de l'unité de sécurité de proximité (USP) ; d'une surface de 15 m², il est équipé de deux postes de travail ;
- à gauche, le bureau d'ordre et d'emploi (BOE), de 19 m² à gauche, avec quatre postes de travail.

Construits dans le couloir et appuyés contre la cafétéria et le bureau des officiers se trouve d'abord le bureau de dépôt de plaintes, d'une surface de 5 m² ; il est suivi par un bloc sanitaire de 3 m² pouvant accueillir une PMR, avec WC, barres d'appui et lave-mains. Sur l'autre côté du couloir, en face du bureau des plaintes, un local mitoyen de celui de la messagerie, de 4 m², sert de dépôt de matériel de radiocommunication.

Lors de la mise en œuvre de la loi portant réforme de la garde à vue, ce dernier local devait servir pour les entretiens avec l'avocat. Toutefois, à cause d'une difficulté technique liée à la fermeture incomplète de la porte séparant de la messagerie, ce local a été refusé par les avocats. Depuis ce refus, ils utilisent le box réservé aux dépôts de plaintes, que son occupant doit quitter durant le temps de l'entretien.

Tous les bureaux de cet étage comportent, selon leur surface, une à trois fenêtres, toutes identiques, larges de 1,30 m et hautes de 1,50 m munies de deux ouvrants à la française. Elles sont toutes sécurisées par une grille extérieure. Celles donnant sur la place comportent aussi une imposte ouvrante de 0,40 m de haut.

Le palier d'entrée au poste, d'une surface de 5 m², comporte deux ensembles de deux chaises, dont un contre la cloison demi-vitrée du box destiné aux avocats.

En entrant par le perron de la cour de stationnement, le couloir comporte, contre le mur droit : un meuble à casiers sur lequel sont posés l'éthylomètre, un four à micro-ondes, un détecteur de métaux manuel, ainsi que les registres d'écrou, de garde à vue, des contrôles d'alcoolémie et des personnes amenées au poste. Au mur, est collée une note précisant les consignes pour renseigner les différents registres ; au-dessus sont fixés quatre casiers de consignes fermant à clé, utilisés pour déposer les objets personnels des personnes gardées à vue. Après ces éléments, se trouve la porte ouvrant dans la salle de détente du personnel.

Sur le côté gauche, est scellé un banc de 1,30 m de long haut de 0,50 m avec une assise constituée de trois lattes de bois, large de 0,40 m. Fixé au mur, un panneau de contreplaqué de 1,10 m de hauteur sert de dossier. Deux anneaux de fixation sont en place sur le banc ; un troisième est fixé au mur près de la porte d'entrée.

Sur le côté gauche, face à la porte de la salle de détente, un dégagement de 2,50 m de long avec un retour à gauche de 2,50 m conduit aux cellules. Sur le côté droit de ce dégagement un autre banc de 2 m de long et de mêmes caractéristiques est fixé au sol. Deux anneaux sont aussi présents ainsi qu'une paire de menottes attachée au banc.

Cette zone paraît correctement sécurisée et les personnels n'émettent pas d'observation à cet égard. Toutefois la proximité des boxes d'accueil des plaignants et l'escalier commun à tous ne favorisent pas la sauvegarde de la dignité et le respect de la règle des circuits séparés.

Pour les transports, le commissariat dispose de sept véhicules, dont quatre sont sérigraphiés :

- un fourgon *Citroën* « Jumper » mis en circulation le 12 mars 2002 totalisant 117 433 km ;
- une voiture *Renault* « Mégane » mise en circulation le 12 juillet 2011 totalisant 58 263 km ;
- une *Renault* « Mégane » mise en circulation le 23 mai 2012 totalisant 29 961 Km ;
- une fourgonnette *Citroën* « Berlingo » mise en circulation le 4 avril 2012 totalisant 34 147 km ;

et trois sont banalisés :

- une voiture *Peugeot* 308 mise en circulation le 9 avril 2009 totalisant 77 989 km ;
- une *Ford* « Fiesta » mise en circulation le 22 mai 2006 avec 169 490 km ;
- une *Ford* « Fiesta » mise en circulation le 30 juin 2009 totalisant 65 000 km ;

Les contrôleurs ont constaté leur bon état général.

Lors de leur arrivée au commissariat, les personnes interpellées peuvent être soit directement placées en cellule de garde à vue, soit invitées à s'asseoir sur l'un des bancs où, est-il dit, elles peuvent être attachées en attendant la prise en charge par un OPJ qui décidera de les placer ou non en situation de garde à vue. Cette décision peut également intervenir à la suite d'une convocation pour une audition libre dans le service. L'OPJ établit un billet de garde à vue à destination du chef de poste, sur lequel il précise les conditions de garde de la personne au regard de son attitude, de sa dangerosité, de son état de santé. Ce billet est collé dans le registre de garde à vue.

Toute personne placée en garde à vue fait l'objet d'une fouille par palpation par une personne de même sexe, sous la responsabilité du chef de poste ; elle est invitée à se délester de tout objet ou substance qu'elle détient.

Selon la note de service N° 41/2011 du 23 juillet 2012, l'emploi du détecteur de métaux doit être mentionné sur le registre d'écrou ainsi que le résultat éventuel qui en découle ; les contrôleurs ont observé que ces consignes étaient effectivement respectées.

Les objets pouvant constituer un risque pour la personne elle-même ou pour autrui, tels que ceinture, lacets, médicaments, sont retirés. Il en va de même des valeurs, des lunettes de vue et, pour les femmes, du soutien gorge.

Ces effets sont placés dans l'un des casiers et fermés à clé après inventaire contradictoire. Toutefois, les lunettes sont restituées lors des auditions et présentations aux autorités judiciaires. Il n'en est pas de même pour les soutiens-gorge, sauf, est-il dit, cas particulier lié à l'apparence physique de la personne. Il est précisé qu'ils sont remis en cas de défèrement.

Cette opération fait l'objet d'un inventaire contradictoire sur le registre d'écrou avec émargement par les deux parties. Les valeurs et objets précieux sont placés dans une enveloppe scellée conservée par le chef de poste, sur laquelle est inscrit le détail du contenu. Il est précisé que cette enveloppe fait l'objet d'une transmission contradictoire à chaque relève de poste. Lors de la restitution, la personne, après contrôle, signe en principe la décharge sur le registre d'écrou où est portée la mention : « j'ai repris ma fouille au complet ». Toutefois, les

contrôleurs ont constaté que les gardés à vue ne signaient pas toujours cette décharge. En cas de défèrement suivi d'un placement en détention, les objets et valeurs sont transportés sous le contrôle du chef d'escorte et remis au greffe judiciaire de l'établissement pénitentiaire ; ce dernier procède à nouveau à un inventaire contradictoire.

Il est indiqué que cette procédure est sécurisée et qu'il n'y a pas ou très peu de litiges.

L'officier référent de la garde à vue est en charge de veiller à l'application de ces règles de sécurité ainsi qu'au respect de la dignité des personnes retenues.

Il n'y a pas de salle de fouille. La fouille par palpation est pratiquée, selon les dires, dans le couloir des cellules de garde à vue. Lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne de sexe féminin, elle est pratiquée dans une des cellules. Le registre d'écrou porte mention du type de fouille pratiquée.

Il est précisé que, lorsqu'une fouille de sécurité avec déshabillage de la personne gardée à vue doit être effectuée, une mention explicite de cette mesure et des raisons qui l'ont motivée doit être portée systématiquement sur le registre de garde à vue. Cette opération se fait sur ordre et sous le contrôle de l'OPJ en charge de l'enquête.

3.2 LES AUDITIONS

Il n'y a pas de bureau spécifiquement dédié aux auditions. Celles-ci se déroulent dans les bureaux des officiers de police judiciaire, répartis entre les trois étages.

A l'entresol, se trouve l'unité de sécurité de proximité (USP) comprenant le bureau des officiers, occupé par deux OPJ, celui de recueil des plaintes et le bureau d'ordre et d'emploi, occupé par un OPJ (cf. § 3.1). Ces bureaux sont sécurisés par une grille devant les fenêtres et ne comportent pas d'anneau de sécurité.

Au premier étage sont situés les bureaux du groupe de police administrative appartenant à la brigade de sûreté urbaine (BSU) commandée par un capitaine assisté de son adjoint, tous deux OPJ. Ce groupe comprend quatre OPJ et trois APJ répartis dans cinq bureaux.

Ces bureaux se situent le long du couloir en face de l'arrivée de l'escalier. Le premier, à gauche à l'entrée du couloir, d'une surface de 13 m², comprend deux postes de travail. Le jour de la visite, il était occupé par une seule personne, agent de police judiciaire. Ce bureau est suivi d'un autre, de même surface, comprenant également deux postes de travail ; il est occupé par un OPJ et un APJ. Une troisième pièce de 14 m² fait suite aux précédentes. Elle fait angle avec le pignon du bâtiment et comprend deux bureaux, occupés par deux OPJ, avec les postes informatiques et le mobilier de rangement et de classement afférent.

En bout du couloir, se trouve le bureau du chef de brigade, dans une pièce de 8 m² avec son poste de travail et armoire à documents. Un dégagement à droite longe ce bureau et donne accès, sur la droite, au local abritant les scellés, et, au bout, au dernier bureau du groupe qui fait angle avec la façade arrière du commissariat. Ce bureau, occupé par un OPJ et un APJ, occupe une surface de 16 m² et comprend deux postes de travail.

Ces bureaux ne sont pas sécurisés et comportent tous deux fenêtres de 1,30 m de largeur et 1,50 m de hauteur, sauf celui du capitaine qui n'en comporte qu'une, avec deux ouvrants à la française, non pourvus de dispositif de blocage, et un rideau pare-soleil à l'extérieur. Chacun, outre les postes informatiques individuels, comprend une imprimante, une ou deux armoires à documents, un ou deux postes téléphoniques fixes, le siège de travail et deux sièges pour les visiteurs.

Il est précisé aux contrôleurs que les auditions conduites dans ce service sont en majorité des auditions libres pour une durée de 1h à 1h30. En cas de difficulté, il est fait appel à un renfort de personnel ; si cela survient en dehors des heures ouvrées, elles peuvent être pratiquées au rez-de-chaussée, près du poste.

Le service dispose de trois *webcams* amovibles, destinées à filmer les auditions des mineurs ainsi que celles des affaires criminelles. Ces auditions sont enregistrées en double exemplaire dont l'un est joint à la procédure et l'autre sert de base de travail.

Il est aperçu dans le bureau le plus grand, un anneau de fixation, dont il est dit qu'il n'est pas utilisé. De fait, il est dissimulé sous une table qui sert de support pour les éléments de convivialité de la brigade, à savoir : un four à micro-ondes, une cafetière, les ustensiles de service et les consommables.

Les sols sont en plastique de couleur gris-bleu, les murs et le plafond blancs avec une ou deux rampes lumineuses pour l'éclairage. Des panneaux d'affichage et tableaux plastiques sont fixés aux murs.

Au deuxième étage, se trouve le bureau de la brigade des accidents et des délits routiers (BADR) ; d'une surface de 26 m², il comporte deux postes de travail avec leur mobilier. Ce bureau, occupé par deux fonctionnaires, est ordinairement utilisé pour des auditions libres, liées à des incidents ou délits routiers. Si une personne doit être mise en garde à vue, le dossier est pris en charge par les OPJ de l'USP, au rez-de-chaussée.

Au même étage se trouve aussi le groupe de recherches judiciaires appartenant à la BSU. Il est positionné dans une pièce de 35 m², comportant quatre postes de travail, occupés par trois OPJ et un APJ ; on y accède directement depuis le palier d'arrivée de l'escalier. Le mobilier se compose de quatre bureaux avec leur ordinateur, de deux imprimantes, de trois armoires à documents et deux téléphones fixes. Une *webcam* est utilisée pour les auditions de mineurs ou pour affaires criminelles. Il n'est pas vu de dispositif de contrainte et les fenêtres, identiques aux autres, ne sont pas sécurisées.

Il est précisé aux contrôleurs que les auditions se déroulent sans dispositif particulier, mais que les menottes peuvent être employées lorsque les personnes sont agitées. Il est aussi expliqué qu'il est parfois fait appel à d'autres personnels, notamment en tenue, lors de situations tendues.

A l'inverse, il est également indiqué que, selon le type d'audition pratiquée, il est parfois nécessaire que les personnels non concernés par l'affaire quittent les lieux.

Les pièces de cet étage sont spacieuses et bien éclairées, comportant chacune deux fenêtres. Les sols et murs sont propres, l'éclairage est dispensé par plusieurs rampes lumineuses et le tout est en bon état général.

Les contrôleurs ont aussi pu constater que les auditions se déroulaient portes fermées.

3.3 LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE ET LA PRISE D'EMPREINTES GENETIQUES

Ces opérations sont réalisées par le service local de police technique (SLPT), situé au deuxième étage du bâtiment, en face du bureau du groupe de recherches judiciaires. Il est directement accessible depuis le palier d'arrivée de l'escalier. Trois personnes travaillent dans ce service, dont deux experts. Toutes les personnes faisant l'objet d'une signalisation sont conduites à l'étage ; selon leur état, des dispositions peuvent être prises pour assurer la sécurité des matériels et des personnes avec le renfort de personnels en tenue.

En dehors des heures de service, les opérations de base sont réalisées par des agents polyvalents formés à cette pratique. Ils sont au nombre de vingt-sept et font l'objet d'un programme annuel de formation et de mise à niveau en matière de signalisation et de prélèvements biologiques.

Le service est installé dans une pièce de 20 m² pour trois postes de travail, la banque de prise d'empreintes, le coin photo et les armoires à documents et classement.

A côté de cette pièce se trouve l'ancien laboratoire de développement argentique des photos et au-delà, le laboratoire de recherche de traces sur les prélèvements effectués sur les scènes de crime ; il comprend deux paillasse séparées par un évier avec eau chaude et froide, des équipements spécifiques et le local-cabine réservé aux travaux d'évaporation des révélateurs basiques tels le cyanoacrylate. L'ensemble de ces locaux, outre le bureau, occupe une surface de 21 m².

Les opérations, réalisées par les opérateurs comprennent :

- la prise d'empreintes ;
- la prise de photographies d'identité, mais aussi de tout signe particulier apparent ;
- le prélèvement ADN ;
- la fiche de signalement.

Ces éléments sont transmis par voie informatique vers les fichiers FNAED⁴ et FNAEG⁵ et GASPARD⁶.

Il est par ailleurs précisé que les prélèvements génétiques sont réalisés dans le cadre de la liste des infractions qui entrent dans le champ d'application du FNAEG aux termes de l'article 706-55 du code de procédure pénale. Si cela n'est pas le cas, la saisine n'est pas possible, la demande d'inscription étant rejetée.

Les contrôleurs ont constaté que le service ne disposait pas de poste d'eau pour le nettoyage des mains après les opérations, hormis dans le laboratoire, où les personnes en garde à vue n'ont pas accès. Pour se laver les mains, elles doivent se rendre dans les toilettes de l'étage qui distribuent de l'eau froide et sont pourvues de savon détergent et de serviettes en papier.

S'agissant de la mesure du taux d'alcool, les tests à l'éthylomètre sont réalisés par les fonctionnaires de l'USP, à deux fois quinze minutes d'intervalle, si la personne est consentante. En cas de refus ou d'impossibilité physique, une prise de sang en milieu hospitalier est pratiquée ; l'analyse est faite par un laboratoire spécialisé.

Concernant la détection de produits stupéfiants, il est procédé sur place à un test salivaire. Si ce test s'avère positif, une prise de sang est pratiquée en milieu hospitalier et l'analyse est également réalisée en laboratoire spécialisé.

⁴ Fichier national automatisé des empreintes digitales.

⁵ Fichier national automatisé des empreintes génétiques.

⁶ Fichier de gestion automatisée des signalements et photographies répertoriés et distribuables.

3.4 LES CELLULES DE GARDE A VUE

Les cellules de garde à vue sont au nombre de deux et situées côte à côte à l'extrémité du corridor qui fait face à la cafétéria du personnel, mais hors de la vue des personnes circulant dans le couloir et le poste de garde.

Elles reçoivent toutes les catégories de personnes mises en cause, qu'il s'agisse d'hommes, de femmes ou de mineurs.

Elles sont borgnes et de faibles dimensions, soit 1,90 m de profondeur et 2,05 m de largeur pour la cellule N° 1 ; celle-ci est amputée, dans le coin opposé à la porte, par une gaine en saillie de 1,05 m de largeur et 0,5 m d'épaisseur, ce qui laisse une surface utile de 3,40 m² avec une hauteur sous plafond de 2,80 m, pour un volume 9,5 m³. La banquette en bois, haute de 0,50 m, est posée sur des pieds métalliques scellés à gauche contre la cloison mitoyenne ; elle mesure 1,90 m de long, 0,50 m de large et comporte un retour vers la gaine de 0,52 m.

La cellule N° 2 mesure 1,50 m de profondeur et 2,05 m de largeur, soit 3,1 m² de surface et un volume de 8,7 m³. La banquette, identique à la précédente, est posée au fond, sur toute la largeur.

Les deux cellules sont équipées d'un matelas protégé par une housse en plastique, de 1,90 m de longueur, 0,60 m de largeur et 5 cm d'épaisseur. Il n'est plus fourni de couvertures en laine ; elles sont remplacées par une couverture de survie, ce qui, est-il précisé, facilite la gestion en terme de nettoyage.

L'éclairage intérieur, de faible intensité selon le constat réalisé par les contrôleurs, est disposé dans un hublot protégé au-dessus de la porte. Il est commandé par un interrupteur extérieur et depuis le bureau du chef de poste. De même, une caméra de surveillance, elle aussi protégée, est en place dans le coin supérieur, contre le plafond au-dessus de la porte. Ces cellules comprennent aussi une grille d'aspiration fixée sur le mur du couloir près du plafond. Il n'y a pas de dispositif de chauffage ; il est dit que la chaleur ambiante semble suffisante.

Il est également constaté la présence, dans chacune des cellules, d'un anneau de fixation scellé au mur près de la couchette, dont il est précisé qu'il ne sert pas.

Les cellules sont fermées par une porte métallique à double peau de 0,85 m de large et 2,10 m de haut comportant un oculus de 0,45 m de large et 0,55 m de haut placé à 1,20 m du sol. Ces portes sont équipées d'une serrure extérieure à trois points et de deux verrous, placés en haut et en bas.

Ces cellules ne comportent pas de dispositif d'appel.

Le sol est carrelé, les murs et le plafond sont peints en gris et les portes sont de couleur bleue foncée. L'ensemble est en bon état général même s'il est constaté quelques graffitis sur les murs et rayures sur les montants métalliques.

Le jour de la visite, il est constaté l'excellent état de propreté de ces cellules qui sont nettoyées chaque jour, et il n'est pas perçu d'odeur désagréable.

En cas de pluralité de personnes interpellées, dépassant les capacités des cellules, il est précisé aux contrôleurs qu'il est rendu compte au procureur de la République, qui décide des dispositions à prendre.

Pendant la visite, les contrôleurs ont pu s'entretenir avec deux personnes placées en garde à vue.

L'une d'elles, poursuivie pour trafic de stupéfiants, a été interpellée en fin de nuit et a bénéficié du petit déjeuner. Au cours de l'entretien, elle n'a pas fait état de griefs contre le service ou les personnels, disant : « tout le monde est correct et les choses se passent bien ».

L'autre personne interpellée chez elle en fin de matinée sur demande du procureur de la République à la suite de dépôt de plainte du voisinage pour des jets de cailloux par-dessus les clôtures, était passablement énervée et exigeait des explications car elle ne comprenait pas pourquoi elle avait été amenée au poste. Malgré cet énervement, résultant d'une interpellation mouvementée, les contrôleurs ont pu s'entretenir avec l'intéressé. Il a été menotté pendant le transport, ses droits lui ont été notifiés par l'OPJ et il attendait la visite de l'avocat, qui est arrivé en début d'après midi. Il n'a pas formulé d'autres griefs que la contestation des conditions de son arrestation, chez elle, par des policiers nombreux. Selon les renseignements donnés, cette personne avait déjà été maintes fois entendue pour des faits de violence à l'encontre du voisinage.

3.5 LA CELLULE DE DEGRISEMENT

La chambre de dégrisement est située en face des cellules de garde à vue. Elle est borgne et mesure 2,95 m de longueur et 1,50 m de profondeur, soit une surface de 4,4 m² pour un volume de 12,3 m³.

La couchette est disposée face à la porte et mesure 2 m de long, 0,60 m de large avec une hauteur de 0,45 m. elle supporte un matelas identique aux autres et les occupants sont pourvus d'une couverture de survie.

Dans l'espace situé au bout de la couchette, un coin sanitaire est en place, équipé d'un WC à la turque dont la chasse d'eau est commandée par un bouton poussoir positionné à l'extérieur, dans le couloir d'entrée des personnes interpellées. Ce coin est carrelé sur deux côtés sur 0,50 m de haut et 0,60 m de large.

Une ventilation basse est ménagée dans le mur qui fait face au WC et une aspiration est située au-dessus, près du plafond. Il n'y a pas de bouton d'appel.

La porte est identique aux deux autres mais ne comporte pas d'oculus ; un œilleton permet une vision de l'intérieur de la chambre. L'éclairage est de même nature que celui des cellules, et une caméra est aussi en place près du plafond au-dessus de la porte, dont les images sont également reportées sur l'écran du poste.

Ce mode de surveillance, avec vue directe sur le WC, pose la question du respect de la dignité et de l'intimité de la personne placée en dégrisement. Le directeur départemental de la sécurité publique, dans sa réponse, indique-« nous étudions l'idée d'installer une demi-cloison ».

Le jour de la visite cette chambre, dont les murs et le plafond sont peints de même couleur que les cellules, était propre, en bon état, sans graffitis ni odeur.

Au fond du couloir de cette zone, un cabinet d'aisance borgne est en place ; il mesure 1,35 m de largeur et 0,90 m de profondeur et comprend une cuvette à l'anglaise avec chasse d'eau à réservoir. Le lieu est fermé par une porte sans verrou, le sol carrelé, les murs et le plafond peints en blanc avec une bouche de ventilation.

Il n'y a pas d'autre point d'eau dans la zone. Pour cela il faut se rendre dans le cabinet de toilette du rez-de-chaussée, commun à tous.

Les contrôleurs ont noté que ces locaux, sombres, requièrent un éclairage quasi-permanent, notamment pour la surveillance par les caméras. Cet état est aggravé par la couleur des murs et du plafond.

3.6 LOCAL DE RETENUE DES ETRANGERS

Le commissariat ne dispose pas de local spécialement dédié à la retenue. Au moment du contrôle, ce type de mesure avait concerné une seule personne, placée dans le local de garde à vue, hors de la présence d'une autre personne.

3.7 LE LOCAL D'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT

Le local d'entretien avec l'avocat est situé près du poste, dans le bureau réservé au dépôt de plaintes. Sa surface est de 5 m², avec un poste de travail et deux chaises de visiteurs ; la façade avant, donnant sur le palier, est vitrée sur la moitié de sa hauteur. Il comporte les prises électriques nécessaires et un faux plafond avec un pavé lumineux. Compte tenu de l'importance de la baie vitrée et des deux sièges se trouvant devant celle-ci, la confidentialité des entretiens ne peut être totalement assurée.

Durant les entretiens, les utilisateurs titulaires du bureau sont obligés de s'installer ailleurs dans la mesure de la disponibilité d'un autre local assurant lui aussi une confidentialité des entretiens.

Le directeur départemental de la sécurité publique estime que « le manque de confidentialité est un vrai souci », auquel il est « envisagé » de remédier partiellement par la pause d'un rideau occulte. Il précise que, si les matériaux utilisés n'assurent pas une parfaite isolation phonique, il est toutefois très difficile d'entendre les conversations qui se tiennent dans ce local lorsque la porte en est correctement fermée. Il indique que les chaises placées contre les cloisons seront désormais retirées lors des entretiens.

3.8 LE LOCAL D'EXAMEN MEDICAL

Il n'y a pas, dans l'unité, de local réservé aux médecins, dont il est dit par les fonctionnaires qu'ils ne se déplacent pas, pas plus d'ailleurs que le SAMU. Tous les examens médicaux se déroulent en milieu hospitalier.

3.9 L'HYGIENE

Chaque niveau du bâtiment comprend un local sanitaire :

- au rez-de-chaussée se trouve le bloc sanitaire aménagé pour les PMR. Il mesure 2,12 m sur 1,40 m et comprend une cuvette avec barres d'appui et un lave-mains distribuant seulement de l'eau froide ;
- au premier étage, le local mesure 1,60 m sur 3 m et comprend un cabinet d'aisance fermé de 1 m sur 0,90 m, un lavabo avec seulement de l'eau froide, un distributeur de savon et des essuie-mains en papier ; ce local sert aussi de dépôt de matériel de nettoyage et de conteneurs à déchets ;

- au deuxième étage, un local similaire à celui du premier et de mêmes caractéristiques.

Ces trois blocs sont borgnes et sont utilisés par les personnels mais aussi parfois, selon les OPJ, par les personnes gardées à vue au cours des auditions.

Le commissariat ne dispose pas de douche, hormis une cabine, dans les vestiaires du personnel ; aucun équipement de cet ordre n'est, en tous cas, accessible aux personnes gardées à vue, y compris en cas de prolongation de la mesure.

Aucun nécessaire d'hygiène personnelle n'est non plus fourni, en particulier pour les femmes. Il arriverait que certains fonctionnaires procurent l'indispensable, de leur propre initiative.

Les matelas aperçus sur les couchettes sont en très bon état et il est précisé qu'ils sont changés en cas de dégradation importante. Comme il a déjà été indiqué plus haut, les couvertures en laine sont remplacées par des couvertures de survie dont il est dit qu'elles sont bien supportées par les personnes, et ont l'avantage de pouvoir être jetées après usage, ce qui garantit la propreté et supprime l'obligation de nettoyage.

3.10 L'ENTRETIEN DES LOCAUX

Le nettoyage général des locaux du commissariat est assuré par une société de service, dont une employée est présente chaque matin de 9h à 12h, hormis les week-ends.

Les locaux de garde à vue sont nettoyés quotidiennement dans le cadre de cette vacation, ce qui, aux yeux des contrôleurs, explique le très bon état de propreté des lieux. Lorsque les cellules sont occupées il est constaté que le nettoyage se fait pendant les auditions, sinon la personne peut être déposée sur l'un des bancs pendant l'opération.

Cependant, en cas de souillure occasionnée pendant les week-ends et jours fériés, c'est le service qui procède au nettoyage.

Il a par ailleurs été précisé aux contrôleurs qu'il était fait appel à une société spécialisée lorsqu'une désinfection, dératisation ou désinsectisation s'avérait nécessaire. La dernière intervention remonte à quatre ans, pour un cas de gale.

3.11 L'ALIMENTATION

Les repas comprennent :

- un sachet de deux galettes ou une barre de céréales avec une briquette de 25 cl de jus d'orange pour le petit déjeuner ;
- une barquette de plat cuisiné, servi avec une cuillère, une serviette en papier et un gobelet en plastique, pour le déjeuner et le dîner.

Les repas sont conditionnés dans des barquettes en plastique operculées. Elles sont réchauffées dans le four à micro-ondes situé dans le couloir de l'entrée donnant sur la cour.

Les contrôleurs ont constaté la présence sur place de :

- quatorze barquettes de « bœuf carottes » dont la date limite d'utilisation optimale (DLUO) court jusqu'au 10 mai 2013 ;

- dix-huit de « tortellinis sauce tomate », avec DLUO au 22 juin 2013 ;
- quinze de « lasagnes bolognaise », avec DLUO au 11 mai 2013 ;
- quinze de « blé aux légumes », avec DLUO au 1er août 2013 ;
- dix de « volaille au curry », avec DLUO au 18 juillet 2013 ;
- quatre-vingt-dix-sept briquettes de jus d'orange, cinquante sachets de galettes et quarante-cinq barres de céréales.

Ces produits sont stockés au sous-sol du commissariat dans le local du responsable de l'entretien. Cependant les contrôleurs ont constaté qu'un dépôt d'usage était réalisé pour quelques repas, avec tout l'assortiment, vérifié quotidiennement par le responsable ; le tout est placé sous clé, dans le meuble supportant le four à micro-ondes.

Les repas sont servis dans la cellule, entre 8h et 8h30, 12h et 13h, 20h et 20h30. En cas d'arrivée tardive, il est dit que si la personne le demande, elle peut être alimentée. Les régimes confessionnels ou végétariens sont relativement respectés (absence de porc).

Les plats cuisinés dans la famille et apportés sur place ne sont pas reçus pour des raisons de sécurité. Toutefois des plats sous emballage provenant du commerce peuvent être acceptés par le service.

Les propositions et prises de repas sont mentionnées dans le registre de garde à vue.

Par ailleurs, sur leur demande ou au cours des auditions, les personnes qui le demandent sont conduites au local sanitaire le plus proche pour se désaltérer. Il est dit qu'un gobelet peut être fourni.

3.12 LA SURVEILLANCE

La sécurité du commissariat est assurée, outre les portes sécurisées, par deux caméras extérieures qui surveillent l'entrée, place du Bastion ainsi que les véhicules de service pour l'une et le parking arrière avec le perron pour l'autre. Les images sont renvoyées sur l'écran du chef de poste.

S'agissant des personnes gardées à vue, la surveillance est exercée de deux manières : physiquement d'une part, par les caméras vidéo d'autre part.

La note de service N° 41/2011 du 23 juillet 2012 précise :

- « le chef de poste est responsable de la surveillance des personnes retenues lorsqu'elles sont placées en geôle ou en cellule de garde à vue. en plus du contrôle vidéo, des rondes seront effectuées et espacées de quinze minutes au maximum. En tout état de cause leur fréquence devra être adaptée à la personnalité des individus à surveiller. Les horaires seront consignés sur le registre de surveillance des personnes retenues ainsi que ceux des examens

médicaux, entretiens avec avocat et prises en charge des personnes retenues par le service enquêteur ;

- En dehors des heures ouvrables, le chef de poste est tenu de se faire assister pour toutes ouvertures des geôles ou cellules de garde à vue, au besoin en faisant appel au renfort de patrouille ».

Les mentions portées au registre tendent à démontrer le respect de ces consignes.

Les caméras des locaux de rétention sont actionnées dès lors qu'une personne est présente soit en dégrisement, soit en garde à vue. Les images sont transmises sur l'écran du chef de poste où elles tournent avec celles de l'extérieur. Le clavier de commande permet de prioriser l'une d'elles et d'en fixer l'image sur l'écran.

Les contrôleurs ont constaté à cet égard que les cellules sont sombres et que les images n'apparaissent pas si l'éclairage n'est pas mis en œuvre, ce qui oblige, en particulier de nuit, à laisser la lumière. Pour ne pas trop gêner les occupants, il est précisé que les ampoules sont de faible puissance.

Il n'y a pas de bouton d'appel ni d'interrupteur à l'intérieur des pièces. Les personnes qui souhaitent se manifester sont contraintes de crier ou taper sur la porte pour se faire entendre.

Lorsqu'il est présumé qu'une personne est susceptible de porter atteinte à autrui ou à son intégrité physique, il est demandé un examen médical pour s'assurer que son état est compatible avec son statut.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

Si la réforme de la garde à vue est bien intégrée dans les pratiques au plan procédural, il ressort nettement des propos recueillis auprès de plusieurs enquêteurs qu'elle est considérée, d'une part comme lourde et à l'origine de risques d'erreurs, d'autre part comme « néfaste à l'enquête » : « la lourdeur de la procédure, le sentiment d'inutilité », ajoutés au fait que, depuis 2007, les heures supplémentaires ne seraient plus rémunérées, conduisent, est-il indiqué, à un « désamour du judiciaire ».

Les renseignements qui suivent sont issus des entretiens avec des OPJ et de l'examen de quinze procédures, conduites entre le 8 janvier et le 28 mars 2013, concernant seize personnes (dont un mineur et, parmi les majeurs, trois femmes), très majoritairement soupçonnées d'atteintes aux biens (dégradations, vols simples ou aggravés, recel) et, plus rarement, de violences et/ou de menaces ainsi que d'infractions routières (accompagnées de refus d'obtempérer ou de délit de fuite). Les contrôleurs ont également examiné la (seule) procédure établie pour vérification de droit au séjour.

4.1 LA DECISION DE PLACEMENT EN GARDE A VUE

Depuis la loi du 14 avril 2011, la décision de placement en garde à vue est soumise à l'un des critères limitativement énumérés par l'article 62-2 du code de procédure pénale⁷. Les enquêteurs protestent à l'idée que ces exigences nouvelles puissent avoir une incidence sur le nombre de placements en garde à vue : « on n'a jamais mis quelqu'un en garde à vue sans raisons » ; ils évoquent plutôt certaines directives générales, invitant à exclure la mesure pour certains types d'infractions tels les délits routiers.

Dans son rapport sur les mesures de garde à vue établi pour l'année 2012, le procureur de la République relève une certaine difficulté, de la part des enquêteurs, à appréhender ce que ces objectifs recouvrent, aboutissant à prendre une telle mesure quand le dossier ne le justifie pas. Inversement, il note une « tendance forte » à recourir à l'audition libre qui, n'emportant pas obligation de l'aviser immédiatement, le prive de son pouvoir de direction d'enquête. Des directives ont donc été données et il apparaît, dans le discours des enquêteurs, que la crainte de commettre une erreur les conduit à prendre régulièrement attache avec le parquet pour s'assurer de l'accord du magistrat pour une telle mesure, en cas d'enquête préliminaire.

4.2 LA NOTIFICATION DE LA MESURE DE PLACEMENT ET DES DROITS ATTACHES

Lorsque l'interpellation était anticipée et qu'une perquisition était prévue (ce qui concerne, en pratique, des procédures conduites par la BSU), l'OPJ se munit d'imprimés permettant une notification immédiate, sur le lieu de l'interpellation.

Dans la majeure partie des cas cependant, les personnes sont conduites au poste par les agents de l'USP, soit que ceux-ci les aient invitées à les suivre, soit qu'ils aient procédé à leur interpellation. Quel que soit le lieu de cette interpellation sur le ressort, il se passe rarement plus de dix minutes avant le retour au commissariat.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, la notification incombe aux OPJ de la BSU ; elle s'effectue le plus souvent dans les geôles : « on lui dit ses droits, on lui demande ce qu'il veut (avocat, avis à « famille », examen médical), on remonte, on acte, et on redescend lui faire signer ». Le choix de la méthode est dicté par un souci d'efficacité : « pendant ce temps là, les agents peuvent s'occuper de la fouille ».

A la question de savoir ce que la personne comprend de la portée de droits ainsi notifiés – sans formalisme et dans un lieu peu adapté – la réponse est sans ambiguïté : « ce n'est pas si compliqué ; ils comprennent ; les "pénibles" nous regardent en se

⁷ Il s'agit de permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne, garantir sa présentation devant le procureur de la République, empêcher la modification des preuves ou indices matériels, empêcher pression et concertation, garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

marrant et disent qu'ils veulent tout ; ça ne les empêche pas, par la suite, de refuser l'examen médical ».

L'examen médical semble d'ailleurs poser davantage de problèmes de compréhension que le droit à l'assistance d'un avocat : « les gens pensent qu'ils peuvent en profiter pour soigner leur rhume ».

A propos de l'avocat, il arrive que les personnes interpellées interrogent l'OPJ sur son rôle : « on leur dit que l'avocat pourra les rencontrer et assister aux auditions, qu'il contrôle la légalité de notre action et qu'il n'a pas accès au dossier ; on explique aussi qu'il va falloir trouver un créneau pour programmer l'heure de l'audition ». Les conclusions qu'en tirent les personnes gardées à vue sont ainsi résumées : « ceux qui sont pressés de rentrer chez eux sont dissuadés » ; il est précisé : « il y a aussi ceux qui savent que ça ne sert à rien ici ; ils n'en prennent pas pour la garde à vue et attendent l'audience ».

Les procédures examinées montrent que le principe du placement est notifié sur place, dès l'interpellation, la notification des droits étant effectuée au commissariat, dans un délai maximum de trente minutes après l'interpellation. La notification a été différée dans trois cas, pour des raisons tenant à l'état d'ivresse de la personne, sans que le taux d'alcool ait été systématiquement mesuré.

4.3 L'INFORMATION DU PARQUET

Les procédures examinées montrent que le magistrat de permanence au parquet est généralement avisé dans un délai d'une quinzaine de minutes après la notification. La procédure ne rend pas compte de la manière dont ce magistrat est informé. Les procédures font état de contacts fréquents, tout au long de la procédure.

Selon les enquêteurs rencontrés, le magistrat est avisé par téléphone ; il est indiqué que cet appel est doublé d'un écrit dont les modalités varient manifestement selon les enquêteurs : certains utilisent volontiers le courriel, d'autres faxent une copie du procès-verbal de notification des droits ou encore le billet de garde à vue.

La nuit, il est recouru au courriel ou à la télécopie, avec appel téléphonique de confirmation le lendemain matin. Si l'affaire est grave, le téléphone est de rigueur, quelle que soit l'heure.

En cas de prolongation, la personne gardée à vue est le plus souvent conduite devant le magistrat, au palais de justice.

4.4 L'INFORMATION D'UN PROCHE, DU TUTEUR, D'UNE AUTORITE CONSULAIRE

Selon les enquêteurs, les proches sont avisés par téléphone, aussitôt après le parquet ; il n'est pas fait état de difficulté pour parvenir effectivement à les joindre. A

défaut, un message est laissé sur le répondeur, invitant à rappeler. L'examen des procédures montre qu'il peut aussi être fait appel à un équipage pour se rendre sur place. Les informations fournies sont limitées à l'existence du placement en garde à vue et, parfois, de son motif, largement entendu. Aucune difficulté particulière n'est signalée à ce titre.

Les procédures examinées montrent que cet avis, demandé par la moitié des personnes mises en cause, est généralement délivré dans un délai inférieur à trente minutes après la demande. Dans un cas, le proche n'a pas pu être joint par téléphone, un équipage s'est déplacé au domicile et, n'y ayant trouvé personne, n'a pas laissé de message.

Les interpellations d'étrangers sont rares et nul n'a demandé que les autorités consulaires de son pays soient avisées.

La question du tuteur ou du curateur n'apparaîtrait pas dans les logiciels utilisés à Saintes. Certains enquêteurs disent envisager l'hypothèse et poser systématiquement la question de l'existence d'une mesure de protection juridique quand d'autres concèdent : « on peut passer à côté ». La pratique ne semble pas dénuée d'un certain pragmatisme : « ils nous le disent ou alors on remarque qu'il y a un problème et on leur demande ». Dans ce cas, contact est pris avec la personne qui exerce la mesure ; si l'affaire l'exige, le tuteur ou le curateur sont entendus ; le médecin est aisément requis en faveur des personnes bénéficiant d'une mesure de protection, éventuellement sur la suggestion du tuteur ; certains enquêteurs disent prendre, dans ce cas, la précaution de favoriser l'assistance d'un avocat.

Le directeur départemental de la sécurité publique indique que la question de la protection juridique des personnes placées en garde à vue sera soumise aux informaticiens en charge du nouveau logiciel.

4.5 L'EXAMEN MEDICAL

Les rapports avec la médecine sont d'emblée posés comme source de difficultés.

En l'absence d'un quelconque protocole, aucun médecin en effet ne se déplace au commissariat et, dès lors qu'une personne gardée à vue sollicite un examen médical, un équipage la conduit aux urgences de l'hôpital général. Si un box de consultation est libre, un cadre de santé autorise l'escorte à s'y installer mais la plupart du temps, l'attente se passe dans la salle d'attente ordinaire, parmi les autres patients. La personne est menottée, les agents de l'escorte restent parfois debout et l'attente peut durer jusqu'à une heure, voire davantage ; il est arrivé que l'escorte rejoigne le commissariat après qu'il ait été convenu avec le personnel médical que l'hôpital rappellerait lorsque viendrait le moment de pouvoir examiner la personne gardée à vue.

Une solution serait actuellement recherchée dans le cadre d'une concertation entre le parquet, le commissariat et l'hôpital, sans succès au moment du contrôle. Dans l'attente, un médecin récemment retraité, intervenant antérieurement aux urgences et à l'unité sanitaire de la maison d'arrêt, accepterait parfois de se déplacer au commissariat.

En cas de traitement, il est indiqué qu'un examen médical est systématiquement requis, y compris si la personne est en possession d'une ordonnance et que la famille apporte les médicaments.

Si la personne n'est pas en possession des médicaments, les enquêteurs indiquent faire en sorte de se procurer la carte vitale de l'intéressé pour se faire délivrer le traitement ; en cas de besoin, une réquisition à pharmacie est effectuée. Les enquêteurs indiquent que les traitements de type méthadone, sont administrés à l'hôpital et les traitements ordinaires au commissariat, en présence du chef de poste qui les conserve à la fouille.

Parmi l'échantillon de procédures examinées, une personne s'est vue prescrire de la méthadone par le médecin qui l'a examinée à l'hôpital, les OPJ se sont procuré le médicament en pharmacie et le traitement a été administré au commissariat.

Les examens psychiatriques sont décrits comme sources de difficultés plus importantes encore, « surtout avec un médecin », est-il précisé. Les enquêteurs décrivent des situations où, confrontés à une personne très incohérente, avec qui la communication s'est avérée impossible, ils ont requis un médecin d'avoir à se prononcer d'une part sur la compatibilité avec la mesure, d'autre part sur la nécessité d'une admission à l'hôpital psychiatrique ; la personne aurait été déclarée apte à la mesure et ne relevant pas de soins psychiatriques ; la garde à vue aurait été rapidement levée, faute de pouvoir conduire une audition dans des conditions acceptables.

Les contrôleurs ont pris connaissance de deux notes adressées à la préfecture et au parquet.

Dans la première, en date du 5 mars 2012, il est relaté la situation d'un homme se disant schizophrène qui, après s'être vu refuser une admission en soins libres à l'hôpital, aurait volontairement dégradé des véhicules ; la police est intervenue et, sur demande du parquet, a à nouveau conduit l'intéressé à l'hôpital où le médecin qui l'a examiné a estimé ne pouvoir l'accueillir que sur décision du préfet ; les conditions d'un tel placement n'étant pas réunies, l'intéressé est sorti libre, non sans avoir à nouveau dégradé quelques rétroviseurs sur le parking de l'hôpital. L'OPJ a estimé ne pas devoir placer l'intéressé en garde à vue mais, « par humanité et pour éviter tout renouvellement d'infraction, l'a invité à se reposer tout l'après-midi au service » avant de le conduire, pour la nuit, dans un foyer.

La deuxième note, en date du 14 janvier 2013, relate le cas d'un homme qui, conduit au poste pour s'être montré violent avec les policiers à propos d'un simple

problème de stationnement aurait montré au commissariat « des signes de troubles psychiatriques forts ». Transporté à l'hôpital en vue d'une admission sous contrainte, le médecin a estimé que l'intéressé ne relevait pas de soins. La procédure s'est conclue par la délivrance d'une convocation par officier de police judiciaire en vue d'une audience. Dès le lendemain, l'intéressé était soupçonné d'avoir insulté et agressé deux personnes après leur avoir fait « une queue de poisson » sur la route.

La commissaire, relayée par les enquêteurs, évoque « la distance » qui sépare la police du service psychiatrique de l'hôpital de Saintes.

Le médecin chef de pôle avait été rencontré à l'occasion du contrôle de la maison d'arrêt de Saintes, réalisé la semaine précédente. Il a expliqué aux contrôleurs que, dans l'état actuel des moyens accordés à la psychiatrie, il estimait devoir réserver les soins psychiatriques aux personnes atteintes de troubles mentaux caractérisés alors que les personnes auteurs d'infractions pénales souffraient, le plus souvent, de troubles de la personnalité de type psychopathie, pour lesquels l'intervention psychiatrique ne lui apparaissait pas adaptée.

Les enquêteurs estiment également qu'il y a difficulté lorsqu'une expertise est sollicitée durant le temps de la garde à vue, soit parce que la personne présente des troubles apparents de la logique ou du discernement, soit parce que la nature de l'infraction exige qu'une expertise soit diligentée avant jugement au fond (infraction de nature sexuelle). Le parquet souhaiterait faire diligenter cette expertise durant le temps de la garde à vue alors que le médecin psychiatre chef de pôle se refuserait à effectuer des expertises dans ces conditions. Il est alors fait appel à un expert inscrit près la cour d'appel d'Orléans (Loiret) – retraité et disponible – avec qui « ça se passe très bien ».

Parmi les procédures examinées, la majorité des personnes (dix sur seize) n'a pas souhaité d'examen médical ; les OPJ l'ont cependant requis à cinq reprises ; l'une des personnes – en état d'ébriété lors de l'interpellation et consommatrice de produits stupéfiants – a été examinée trois fois, à l'hôpital. L'une des personnes, après avoir par deux fois sollicité un examen médical (en début de mesure puis après prolongation) a refusé « la prise en charge » proposée la première fois et, la deuxième, a refusé de se rendre à l'hôpital.

D'une manière générale, le transport aux urgences suit immédiatement la demande. Les indications portées en procédure ne permettent pas toujours de connaître le délai d'intervention du médecin mais, dans une procédure au moins, le délai d'attente a été supérieur à une heure.

4.6 L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT

Le barreau de Saintes compte quatre-vingt-trois avocats, dont une vingtaine est volontaire pour participer à la permanence pénale. Les contrôleurs ont pu s'entretenir

avec l'un d'eux, qui décrit un accueil correct mais fait valoir qu'il lui a été rapporté par plusieurs clients, et également par un éducateur qui le tenait d'un mineur, que les policiers « disaient clairement aux gardés à vue que ce serait plus long avec un avocat » et même « n'hésitaient pas à dire que l'avocat ne servait à rien ». Cet avocat indique également que « ces temps-ci, les clients se plaignent souvent d'interpellations musclées ». Il indique que le local qui leur est réservé est sonore et ne garantit pas correctement la confidentialité (cf. § 3.7).

Le droit à l'assistance d'un avocat est formellement notifié cependant, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, la présence de l'avocat est explicitement considérée par les enquêteurs comme un obstacle à l'efficacité de l'enquête : « il faut convenir d'un horaire, on ne peut pas entendre la personne quand on veut, ni la reprendre quand le moment est propice ; il y a moins de latitude et, pendant les interrogatoires, moins de spontanéité ».

L'avocat est joignable à un numéro unique. Selon les enquêteurs, à l'exception de la nuit, l'avocat se déplace volontiers et rapidement et réalise en un seul déplacement l'entretien et l'assistance à l'audition. Les enquêteurs précisent : « il arrive aussi qu'après une audition, le gars ne veuille plus d'avocat ; on acte et on avertit l'avocat par téléphone ; c'est souvent là que le gars fait des aveux alors évidemment on nous accuse de lui avoir un peu forcé la main... ».

Sur les seize personnes concernées par l'échantillon de procédures examinées, onze personnes n'ont pas souhaité l'assistance d'un avocat. Les procès-verbaux montrent que plusieurs OPJ prennent soin, dans ce cas, de débiter l'audition par la formule : « j'accepte d'être entendu sans avocat ».

Le procureur de la République note, pour sa part que, malgré la réactivité du barreau, « le système ne fonctionne que parce que, majoritairement, les gardés à vue choisissent de ne pas solliciter l'assistance d'un avocat », précisant « si la proportion venait à s'inverser, il ne serait plus possible aux avocats de permanence de faire face de façon pérenne à la demande, notamment au regard de l'étendue géographique du ressort ». Il observe qu'une activité soutenue en garde à vue « impacte la disponibilité des avocats devant les juridictions pénales ».

4.7 LE RECOURS A UN INTERPRETE

Le recours à l'interprète est décrit comme rare ; quelques roumains et quelques mongols auraient été interpellés au cours des derniers mois. Les enquêteurs recourent aux experts inscrits sur les listes de la cour d'appel, quitte à procéder par voie téléphonique. Certains utilisent les imprimés de notification disponibles sur le site du ministère de l'intérieur.

4.8 LE DROIT AU SILENCE

Le droit au silence est formellement notifié et, aux dires des enquêteurs, n'est jamais exercé. Certains évoquent un usage partiel de ce droit, lorsque, en cours d'audition, une question dérange plus particulièrement.

4.9 LA GARDE A VUE DES MINEURS

Les mineurs ne font pas l'objet de consignes spécifiques mais le discours met nettement en évidence le souci d'éviter le placement en garde à vue, autant par crainte d'une difficulté que par conviction de l'inutilité d'une telle mesure : « ils se savent impunis donc ils se moquent de nous ».

Les parents sont immédiatement avisés, au besoin par l'envoi d'un équipage. Il ne leur est pas donné davantage de renseignements que pour un majeur.

Les enquêteurs disent n'avoir pas reçu de consignes particulières pour aviser le parquet de la mise en cause d'un mineur.

4.10 LA PROLONGATION DE LA MESURE

La prolongation de la mesure est relativement peu fréquente (26 en 2012, sur 174 mesures). La personne est en principe présentée devant le magistrat de permanence. Le commissariat n'est pas pourvu de système de visioconférence. Dans son rapport déjà évoqué, le procureur de la République indique que le magistrat s'enquiert systématiquement auprès de la personne déférée des conditions de sa garde à vue.

4.11 LA RETENUE DES ETRANGERS

Une seule procédure a été établie pour vérification du droit au séjour. Il s'agit d'un homme remis à la police à la descente du train, dans lequel il voyageait sans titre de transport. Titulaire d'une carte d'identité marocaine, il n'avait pu justifier d'une autorisation de séjour en France. L'intéressé a été placée en retenue le 15 février 2013 à 10h30 ; il n'a fait valoir aucun de ses droits ; il a été entendu de 14h05 à 15h sans qu'un interprète soit nécessaire. Le parquet a été immédiatement avisé, de même que la préfecture, qui a fait savoir qu'aucune mesure d'expulsion ne pouvait être prise. La retenue a été levée à 15h30, l'intéressé étant remis en liberté.

5 LES REGISTRES

Dans le cadre d'un contrôle de l'inspection générale de la police nationale (IGPN) effectué en juin 2012, diverses observations avaient été faites à propos des registres administratifs de garde à vue et du registre d'écrou, mal renseignés, notamment au regard du retrait et de la restitution des effets personnels des personnes retenues ainsi qu'à propos des mesures prises pour garantir la sécurité ; l'absence de traçabilité des rondes de surveillance des personnes placées en chambre de sûreté était également déplorée.

Plusieurs notes ont été établies postérieurement à ce rapport, notamment, le 23 juillet 2012, pour préciser le cadre des mesures de sécurité et, le 15 novembre 2012, pour préciser les contenus du registre administratif de garde à vue.

5.1 LE REGISTRE JUDICIAIRE

Le registre judiciaire est organisé selon un système habituel :

- page de gauche : identité de la personne gardée à vue, motifs de la mesure, heure de début, nom de l'OPJ qui l'a ordonnée, situation au regard de l'avis à famille, de la demande d'assistance d'un avocat et de l'examen médical ;
- page de droite, durée des auditions et repos, situation au regard des prolongations éventuelles, observations, signatures.

Les contrôleurs ont plus particulièrement examiné les inscriptions relatives à trente-cinq personnes, gardées à vue entre le 1^{er} janvier et le 22 mars 2013, et portées sur le registre ouvert le 18 septembre 2012.

Le registre ne comporte pas toujours toutes les mentions requises (manque, une fois, le motif de la garde à vue, une fois la position de l'intéressé quant à ses droits, une fois la durée de la mesure, une fois la signature de l'OPJ et trois fois celle de la personne gardée à vue).

On observe que l'avis aux proches a été demandé douze fois, le médecin dix fois (il a été aussi souvent requis par l'OPJ) et l'avocat huit fois.

Les contrôleurs ont également examiné le registre judiciaire ouvert le 22 mars 2013. Quatorze personnes ont été placées en garde à vue entre cette date et le 16 avril ; la moitié avait demandé un avocat. Le 12 avril, il est fait mention d'une levée de la mesure suite à une irrégularité lors de l'interpellation ; l'heure de fin de mesure n'a pas été indiquée. A plusieurs reprises, la position de l'intéressé par rapport à ses droits n'a pas été indiquée.

Le 16 avril à 10h, une personne placée en garde à vue au moment du contrôle avait déjà signé le registre alors que la mesure était encore en cours ; il en allait de même pour l'OPJ.

A réception du rapport de constat mettant en évidence certaines lacunes, le directeur départemental de la sécurité publique a fait savoir que notes hiérarchiques et contrôles s'étaient intensifiés depuis la visite.

5.2 LE REGISTRE ADMINISTRATIF

La présentation du registre des gardés à vue a été modifiée à la suite du contrôle de l'IGPN. Une note du 15 novembre 2012 en a avisé les fonctionnaires, en leur rappelant la vigilance nécessaire à la suite des erreurs observées. Cette note est placée en tête du registre.

Le registre comporte :

- sur la page de gauche, le billet de garde à vue (comportant lui-même l'identité, la qualification des faits ayant donné lieu à garde à vue, les motifs, la date et l'heure de début de mesure, la signature de l'OPJ) ;
- sur la page de droite, trois colonnes consacrées respectivement à :
 - les dates et heure de début de mesure ;
 - les horaires de surveillance ;
 - les mesures de sécurité entreprises.

Les contrôleurs ont examiné le premier trimestre 2013 qui concerne quarante-trois personnes.

Les rubriques relatives aux mesures de sécurité ne sont pas toujours remplies (non renseignées, six fois) ; la palpation de sécurité est largement utilisée (vingt-trois fois) ; à douze reprises et exclusivement au mois de mars, il a été recouru à une « fouille de sécurité », sans toujours l'indication du motif ni du résultat.

5.3 LE REGISTRE D'ECROU

Les contrôleurs ont examiné le registre en cours, ouvert le 1^{er} janvier 2013 ; au 14 avril 2013, il concernait quatorze personnes, restées entre deux heures et vingt minutes et onze heures en chambre de sûreté.

Si les rondes sont notées comme réalisées scrupuleusement chaque quart d'heure, d'autres mentions sont manquantes : l'examen médical (quatre fois), le taux d'alcool (quatre fois), la signature de la personne et/ou du fonctionnaire à propos de la reprise des effets (une fois) et, deux fois, l'heure de fin de mesure.

5.4 LE REGISTRE DES ETRANGERS

Une note du 7 mars 2013 a donné lieu à l'établissement d'une « fiche réflexe » à propos de la retenue des étrangers instaurée par la loi du 12 décembre 2012. Elle reprend, à l'intention des fonctionnaires de police :

- les conditions de la retenue (notamment le fait de ne pas être placé dans le même local qu'une personne gardée à vue) ;
- les droits de la personne (interprète, avocat, examen médical, avis à une personne de son choix, contact destiné à assurer la prise en charge des enfants, avis aux autorités consulaires) ;
- la nécessité de renseigner un registre *ad hoc*.

Au moment du contrôle, deux personnes avaient été inscrites sur ce registre, dont l'une par erreur ; la situation de cette dernière a été opportunément reportée sur le registre de garde à vue.

6 LES CONTROLES

Dans son rapport sur les mesures de garde à vue et l'état des locaux, pour l'année 2012, le parquet fait références aux instructions transmises aux enquêteurs, de nature à permettre un contrôle en temps réel de la mesure de garde à vue. Le magistrat de permanence dispose d'un ordinateur portable muni d'une clé 3G qui lui permet d'accéder, depuis son domicile et notamment de nuit, aux messages adressés sur la boîte mail du « TTR » (service de traitement en temps réel). Un système de compte rendu a été mis au point, qui paraît effectif.

Les locaux de garde à vue du commissariat ont fait l'objet d'une visite approfondie le 27 janvier 2012, avec un compte rendu écrit. Il y est indiqué :

- que le soutien gorge est laissé systématiquement à disposition de la personne (ce qui est contraire aux renseignements recueillis par les contrôleurs) ;
- que le local d'entretien avec l'avocat est considéré comme garantissant la confidentialité (point de vue qui n'est pas partagé par tous les avocats ni par les contrôleurs) ;
- que le registre de garde à vue est bien tenu (ce qui apparaît très relatif).

Dans le rapport sus évoqué, le procureur note que la situation des geôles – à proximité de l'accueil et du bureau des plaintes – en fait « un endroit relativement chaud l'hiver », malgré le manque de chauffage autonome.

Concernant les contrôles hiérarchiques, la signature de la commissaire apparaît régulièrement sur les registres et, comme il a déjà été dit, des mesures ont été prises

pour tenter de corriger les erreurs relevées par l'IGPN et, globalement, améliorer leur tenue.

CONCLUSION

1. Compte tenu du lieu de stationnement des véhicules qui ramènent les personnes interpellées au commissariat (à proximité d'une école et à la vue du public, à certaines heures), les policiers doivent être invités à la vigilance afin de garantir la dignité des personnes (cf. § 3.1).
2. Le retrait des lunettes de vue et du soutien-gorge est une mesure qui porte atteinte à la dignité de la personne ; elle ne doit pas être systématique, mais répondre à des exigences de sécurité spécifiques (cf. § 3.1).
3. La signature de la personne gardée à vue devrait être sollicitée afin de garantir la restitution des effets retirés lors du placement (cf. § 3.1).
4. Il est impératif de garantir l'intimité et la dignité des personnes placées en cellule de dégrisement par la pose d'une demi-cloison protégeant le coin toilette du regard de la caméra de surveillance (cf. § 3.5).
5. Il est regrettable que les personnes gardées à vue ou placées en dégrisement n'aient pas la possibilité d'effectuer leur toilette ; cette impossibilité porte particulièrement atteinte à la dignité des personnes qui comparaissent devant un magistrat après une garde à vue prolongée (cf. § 3.9).
6. Le local d'entretien avec l'avocat ne garantit pas la confidentialité ; il convient d'y remédier (cf. § 3.7).
7. Les conditions de l'examen médical somatique sont attentatoires à la dignité de la personne gardée à vue qui, systématiquement conduite à l'hôpital lorsque l'examen est sollicité ou requis, attend souvent, menottée, au vu et au su des autres patients (cf. § 4.5).

Les policiers ont également fait part aux contrôleurs de sérieuses difficultés de communication avec les services de psychiatrie qui, selon eux, laisseraient certains justiciables sans solution adaptée ; il est souhaitable que les autorités concernées (parquet, services psychiatriques et agence régionale de santé, direction départementale de la sécurité publique), s'emparent de cette question qui apparaît peser tant sur le quotidien des policiers que sur la dignité du justiciable (cf. § 4.5).
8. Bien que ce point ait déjà été soulevé lors d'un contrôle pratiqué par l'IGPN et que des notes hiérarchiques aient plusieurs fois attiré

l'attention des fonctionnaires, les registres sont tenus de manière fort peu rigoureuse et ne rendent donc pas réellement compte du déroulement des mesures. Il est en outre totalement inadmissible qu'une personne soit appelée à apposer sa signature sur le registre dès le début de la mesure et avant que celui-ci ne soit totalement renseigné (cf. § 5).

Table des matières

1	Les conditions de la visite	2
2	Présentation du commissariat	3
2.1	Environnement et organisation du bâtiment.....	3
2.2	L'accueil	3
2.3	les principaux services.....	4
2.4	L'activité	6
3	Les conditions de vie des personnes interpellées	8
3.1	Le transport et l'arrivée au commissariat.....	8
3.2	Les auditions	11
3.3	Les opérations d'anthropométrie et la prise d'empreintes génétiques	12
3.4	Les cellules de garde à vue	14
3.5	La cellule de dégrisement.....	15
3.6	Local de retenue des étrangers	16
3.7	Le local d'entretien avec l'avocat.....	16
3.8	le local d'examen médical	16
3.9	L'hygiène.....	16
3.10	L'entretien des locaux.....	17
3.11	L'alimentation.....	17
3.12	La surveillance	18
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	19
4.1	La décision de placement en garde à vue	20
4.2	La notification de la mesure de placement et des droits attachés.....	20
4.3	L'information du parquet.....	21
4.4	L'information d'un proche, du tuteur, d'une autorité consulaire	21
4.5	L'examen médical.....	22
4.6	L'assistance d'un avocat.....	24
4.7	Le recours à un interprète	25
4.8	Le droit au silence	26
4.9	La garde à vue des mineurs	26
4.10	La prolongation de la mesure	26
4.11	La retenue des étrangers.....	26
5	Les registres	27
5.1	Le registre judiciaire	27
5.2	Le registre administratif.....	28
5.3	Le registre d'écrou	28
5.4	Le registre des étrangers.....	29
6	Les contrôles	29
	Conclusion.....	31